



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral n° SRER_PRB_2023_067_01
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le
département de la Marne dans le cadre de levés topographiques, bathymétriques et
LIDAR pour la réalisation d'études d'aléa inondation par débordement des cours d'eau**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R.411-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635-1 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST préfet de la Marne ;

Considérant la demande du cabinet GE infra sur la nécessité d'accéder aux parcelles publiques et privées pour réaliser les prestations demandées dans le cadre du marché de levés topographiques, bathymétriques et LIDAR pour la réalisation d'études d'aléa inondation par débordement des cours d'eau, dans le département de la Marne ;

Considérant qu'il importe de faciliter les investigations de terrain ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les personnes missionnées ne rencontrent aucun empêchement de là part des propriétaires, locataires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Dans le cadre de la réalisation de levés topographiques, bathymétriques et LIDAR pour la réalisation d'études d'aléa inondation par débordement des cours d'eau, dans le département de la Marne, les représentants du cabinet GE infra, ou de son sous-traitant TopoAirtech, missionnés par la Direction Départementale des Territoires de la Marne, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes, à l'exception des maisons d'habitation, pour y réaliser les levés nécessaires sans affouillement des sols. Pour le volet hydraulique/inondation, les communes du département traversées par un ou des cours d'eau peuvent être concernées.

Les prestations à réaliser consistent :

- à parcourir à pied, en barque ou autre moyen l'ensemble des linéaires de cours d'eau étudiés du département, avec prospection du lit mineur, des berges et du lit majeur,
- à relever des ouvrages et / ou des aménagements jouant un rôle hydraulique important vis à vis de la continuité hydraulique et du risque inondation,
- à recueillir des informations topographiques, bathymétriques ou cartographiques sur le terrain, à l'aide de tout le matériel nécessaire à des géomètres ou géomètres-expert,
- au survol de parcelles publiques ou privées pour la réalisation de Modèle Numérique de Terrain (MNT) à l'aide de drones,
- à des relevés ponctuels de laisses de crues suite à une inondation importante.

La direction départementale des territoires de la Marne, service Risques et Éducation Routière – unité Prévention des Risques et du Bruit transmettra un courrier accompagnant cet arrêté, pour chaque commune concernée par une intervention du cabinet GE infra, ou de son sous-traitant TopoAirtech.

Article 2 : Durée de validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 12 mois reconductibles 3 fois, soit au maximum 48 mois. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, cette autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de 6 mois suivant la date du présent arrêté.

Article 3 : Accès aux parcelles

Les personnes missionnées par les représentants désignés dans l'article 1 devront être munies d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition. L'introduction de ces personnes ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- Pour les propriétés non closes : après dix jours d'affichage du présent arrêté dans les mairies mentionnées à l'annexe 1 ;
- Pour les propriétés closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) : à l'expiration d'un délai de cinq jours après la notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne pourra courir qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en mairie : ce délai expiré, si

personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes missionnées ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Défense est faite aux propriétaires, locataires ou exploitants d'apporter aux personnes missionnées chargées des levés, aucun trouble ni empêchement lors de la réalisation de leurs tâches.

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 : Détériorations

Ces levés ne prévoyant pas l'exécution de travaux, les terrains ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront rester identiques à leur état initial.

Défense est faite aux propriétaires, locataires ou exploitants de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans la propriété. De même, les personnes missionnées par les représentants désignés dans l'article 1 devront prendre les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères placés sur les propriétés privées donneront lieu à l'application des dispositions de l'article L.322-2 du Code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions des personnes missionnées, seront à la charge du cabinet GE infra identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les formes indiquées par les articles R.411-1 et suivants du Code de justice administrative.

Les gendarmes des circonscriptions intéressées dresseront un procès-verbal des infractions constatées et les mairies des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations au cabinet GE infra.

Article 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté accompagné du courrier sera adressée aux maires des communes concernées. Cet arrêté devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. Pendant la durée des interventions, une copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés, dans les mairies aux jours et heures habituels d'ouverture.

La réalisation de cette mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité, qui sera adressé à la Direction Départementale des

Territoires de la Marne, service Risques et Éducation Routière – unité Prévention des Risques et du Bruit, de préférence par mail à l'adresse suivante : « ddt-ssprntr-prntpcb@marne.gouv.fr ».

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, pour les propriétés non close, un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage en mairie et le début des interventions sur le terrain.

En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Marne et sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Transition écologique (Direction générale de la prévention des risques – Service des Risques Naturels et Hydrauliques – 92055 Paris-La-Défense Cedex).

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 7 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice de cabinet du Préfet de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, Mmes et MM. les maires des communes citées dans le courrier d'accompagnement du présent arrêté ainsi que Mme ALAJOUANINE représentante du cabinet GE Infra, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Châlons-en-Champagne, le **22 MAI 2023**

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST